

MAIRIE
LA GRIPPERIE
SAINT-
SYMPHORIEN

CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 30 JUILLET 2024
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers :14

Présents :9

Votants :11

Absents :5

Président de séance:
Denis ROUYER

Secrétaire de séance:
Jean-Pierre DBJAY

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 juillet à 18 heures
30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle du conseil de la mairie de La Gripperie Saint
Symphorien, sur convocation datée du 22 juillet 2024
adressée par le maire, Denis ROUYER.

PRESENTS : Mickaël DAUNAS, Jean-Pierre
DBJAY, Anaïs DUPERE, Marie GALLIEN, Christel
LEFEVRE, Francine PORTIER, Vincent ROLLAND,
Virginie ROUSSELLOT, Denis ROUYER,.

ABSENTS : Teddy BROCHARD, Nelly
CHEVALIER, Marie-Anne HENRY, Lydie PERLADE
représentée par pouvoir donné à Denis ROUYER,
Stéphane VINET représenté par pouvoir donné à Anaïs
DUPERE.

2024-22 Approbation de la modification n°1 du PLU
2.1.2

VU la loi n° 2000.1208 du 13 Décembre 2000, relative à la
Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2003.590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 à
L.132-11, L.153-45 à L.153-48,

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant
clarification et simplification des procédures d'élaboration, de
modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021
approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du maire en date du 16 avril 2024 engageant
la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et fixant les
modalités de mise à disposition au public du dossier,

VU la mise à disposition du dossier au public du 10 juin 2024 au
12 juillet 2024 inclus dans le respect des modalités précisées dans la
délibération prise le 16/04/2024,

VU l'absence d'observations formulées suite à cette mise à
disposition

VU la notification du projet de modification simplifiée n°1 du

Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées,

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien (17) en date du 10 juillet 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet.

VU les observations formulées suite à cette notification et les adaptations apportées en conséquence au dossier concernant la notice et le règlement du secteur Nec (renforcement des règles sur l'emprise au sol maximale, la hauteur limitée, l'aspect extérieur de la construction et le traitement des abords, ainsi que les obligations en matière de stationnement),

Considérant la nature et les motifs des changements projetés par le dossier de modification simplifiée : installation d'une structure commerciale sans fondation de type « mobil-home » en bois ne majorant pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans le secteur Ngv (dont est issu le secteur Nec), de l'application de l'ensemble des règles du plan, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Considerant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- dit que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de La Gripperie Saint Symphorien, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que le P.L.U. modifié fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage en mairie et insertion d'une mention dans un journal.
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée P.L.U. seront exécutoires dès la transmission au Préfet et versement du dossier de modification simplifiée dématérialisé sur le GPU (portail national de l'urbanisme), conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

APPROUVE



Le Maire,
Denis ROUYER